

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Page 5 comporte une numérotation fautive: p. 7.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 52.

43 Session, 1^{er} Parlement, 24 Victoria, 1871

BILL.

Acte pour incorporer la chambre de commerce de Kingston.

BILL-PRIVE.

M. KIRKPATRICK

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer la chambre de commerce de Kingston.

CONSIDERANT que George M. Kinghorn, Henry C. Voigt, John Carruthers, John Fraser, Roderick M. Rose, Henry Cunningham, William B. Simpson, Edwin Chown, R. M. Ford, William Ford, jun., John M'Kay, jun., George Robertson, jun., Jas. Greenfield, James Richardson, Wm. Harty, et autres, ci-dessous dénommés, domiciliés en la cité de Kingston, ont, par pétition à la législature, représenté qu'ils se sont associés depuis plusieurs années, dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la cité de Kingston, en particulier; et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits George M. Kinghorn, Archibald Livingston, Henry Charles Voigt, John Carruthers, John Fraser, James Grant Macdonald, Roderick M. Rose, Henry Cunningham, William B. Simpson, Edwin Chown, George S. Fenwick, W. R. McRae, R. M. Ford, James Macnee, D. D. Calvin, Alexander Ross, R. M. Moore, Chas. F. Gildersleave, George Robertson, William Ford, jun., James Fisher, John McKay, jun., George Robertson, jun., G. W. Andrews, Michael Doran, W. P. Lacey, Isaac Simpson, Jas. Greenfield, William Irving, J. Penfold, James Richardson, P. R. Henderson, William Stewart, L. N. Putnam, Ira Breck, J. C. Clark, George Chaffey, John McMillan, William Harty, John Muckleston, John McKelvey, Weir Anderson, Edwin Rose, et George M. Wilkinson, et toutes autres personnes domiciliées dans la cité de Kingston ou dans le comté de Frontenac, déjà associées ou qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées, pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de Kingston," aux fins mentionnées dans le préambule; et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler, à leur gré; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation,

auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir, et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place ; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'exède pas cinq mille piastres ; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention. 5 10

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime de cette Puisse-15 sance en général et de la cité de Kingston en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation 20 sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce adressé à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la corporation.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires 25 de la corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de sept autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, 30 et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au conseil.

5. Le dit George M. Kinghorn, sera président ; le dit Archibald Livingston, vice-président, et le dit H. C. Voigt, John Carruthers, Edwin Chown, Henry Cunningham, W. R. 35 McRae, William B. Simpson, R. M. Ford, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte ; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le pré-40 sent acte.

6. Les membres de la dite corporation se réuniront annuellement dans l'hôtel de ville de la cité de Kingston, ou en tel autre lieu qui sera fixé par règlement de la corporation (dont avis régulier sera donné par le secrétaire), le deuxième mardi 45 du mois de janvier, et ils ou la majorité d'entre eux, alors et là éliront au scrutin ou en telle autre manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi les membres de cette dernière, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, et sept autres membres du conseil lesquels composeront, 50 avec les président, vice-président et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce

que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelque statut de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu le 5 deuxième mardi du mois de janvier de chaque année, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais telle élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la corporation et les membres du conseil alors en charge continueront d'en être membres jusqu'à ce que l'élection soit faite.

10 7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence de la dite cité de Kingston ou du dit comté de Frontenac de quelque membre du conseil, pendant six mois consécutifs, il sera loisible au conseil d'élire, s'il le juge à propos, à toute assemblée générale, un membre de la corporation pour être membre 15 du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

8. A toute assemblée annuelle au autre assemblée générale 20 rale de la corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, sept membres ou plus de la corporation constitueront un quorum et pourront faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à telle assemblée 25 générale ; et toutes les assemblées générales de la corporation auront lieu à l'endroit alors fixé par ses règlements pour l'assemblée annuelle susdite.

9. Il sera loisible à la corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et éta- 30 blir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité 35 trouvera convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes autres personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la corporation, à moins qu'un membre n'en ait don- 40 né avis écrit, sur motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis ait été dûment entré dans les livres de minutes de la corporation.

10. Toute personne domiciliée alors dans la cité de Kingston ou le comté de Frontenac, et étant ou ayant été un com- 45 merçant, artisan, gérant de banque ou comptable, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation ; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite 50 corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des membres de la corporation alors présents elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétie à toutes les obligations des autres membres ; pourvu

toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou comptable pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

11. Il sera loisible au président ou à la majorité des membres du dit conseil, de convoquer, par circulaire signée par le secrétaire de la corporation adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte. 5 10

12. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par les statuts de la corporation ; et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil ; et le conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et nul autre ; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ; et à toutes assemblées du conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante. 15 20 25 30

13. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, les statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite. 35 40

14. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais ils ne pourront prendre part aux délibérations qui y auront lieu ; et le procès-verbal des délibérations de toutes les assemblées du conseil au de la corporation, seront inscrits dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation ; et l'inscription en sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres pourront être consultés gratuitement, en tout temps raisonnables, par tout membre de la corporation. 45 50

15. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la dite corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la cité de Kingston ou le comté de Frontenac, pour l'année commençant
 5 le premier jour de septembre prochain et finissant le trentième jour d'août ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et le conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de
 10 la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada; et les examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, serments, matières ou choses au sujet de
 15 leur charge, énoncées dans tel acte.

16. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut, en d'autres cas, faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire telle affirmation solennelle dans tous
 20 les cas où, en vertu du présent acte, un serment est requis; et toute personne par le présent autorisée à administrer un serment pourra, dans les cas ci-dessus, administrer telle affirmation solennelle; et quiconque fera, de propos délibéré, un faux serment ou une fausse affirmation, dans tous les cas
 25 où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

17. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune partie ou personne que ce soit, sauf seulement les droits
 30 spécialement mentionnés dans le présent acte.